



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. E. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social et M. M.*, 2018 TSS 749

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-381

ENTRE :

J. E.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

et

M. M.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 19 juillet 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] L'espèce concerne deux demandes concurrentes de pension de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). La demanderesse, J. E., était mariée à un cotisant du RPC, à savoir feu T. E., mais ce couple était séparé au moment où le cotisant est décédé en février 2007. La mise en cause, M. M., prétend que le cotisant décédé et elle étaient des conjoints de fait depuis mars 2005 jusqu'au décès du cotisant. La demanderesse conteste ce fait et prétend que son époux et la mise en cause ont seulement commencé à habiter ensemble à partir de septembre 2006 et que, peu importe, ils avaient une relation tumultueuse qui n'est jamais devenue une union de fait.

[3] La demanderesse et la mise en cause ont présenté des demandes séparées de pension de survivant du RPC en mars 2007 et en avril 2007 respectivement. Le défendeur, à savoir le ministre de l'Emploi et du Développement social, a d'abord accueilli la demande de la demanderesse et rejeté la demande de la mise en cause. Il a ensuite changé d'avis en accueillant la demande de la mise en cause et en rejetant la demande de la demanderesse. Celle-ci a interjeté appel du rejet de sa demande devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, et un tribunal de révision a conclu en mai 2012 qu'elle était admissible à la pension de survivant.

[4] En janvier 2013, la Commission d'appel des pensions (CAP) a accordé à la mise en cause la permission d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision. Lorsque le tribunal de révision et la CAP ont été abolis, l'appel a été transféré à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale. La division d'appel a accueilli l'appel en mai 2014, mais cette décision a ensuite été infirmée par la Cour d'appel fédérale parce que l'audience a été tenue en l'absence de la demanderesse.

[5] L'affaire a été renvoyée à la division d'appel aux fins de réexamen. En août 2016, la division d'appel a accueilli l'appel interjeté par la mise en cause et a renvoyé l'affaire devant la

division générale en vue d'une nouvelle audience. La division générale a tenu une audience par vidéoconférence, et la décision d'accorder la pension de survivant à la mise en cause a été rendue le 17 mars 2018 après que la division générale a conclu que la mise en cause avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que le cotisant décédé et elle avaient commencé à vivre ensemble en tant que conjoints de fait en juin 2005 et avaient continué de le faire jusqu'au décès de T. E.

[6] Le 14 juin 2018, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel en prétendant que la division générale avait commis une erreur en rendant sa décision. Plus particulièrement, elle a prétendu que la division générale :

1. a ignoré le fait que la mise en cause a eu recours à de faux renseignements (par exemple, elle a déclaré que S. E. était sa fille dans sa demande de pension de survivant);
2. a fait abstraction de la preuve selon laquelle même si son défunt époux et la demanderesse se sont séparés, leur mariage et leur famille étaient demeurés intacts jusqu'en juillet 2006;
3. l'a empêchée de témoigner en lui coupant la parole à deux reprises pendant qu'elle essayait de parler.

[7] Après avoir examiné la décision de la division générale par rapport au dossier, j'ai conclu que les moyens d'appel de la demanderesse ne conféraient pas à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il existe seulement trois moyens d'appel devant la division d'appel : (i) la division générale a inobservé un principe de justice naturelle; (ii) elle a commis une erreur de droit; (iii) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut être interjeté

d'appel à la division d'appel sans permission¹, mais la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès². La Cour d'appel fédérale a conclu qu'une chance raisonnable de succès s'apparente à une cause défendable en droit³.

[9] Ma tâche est de déterminer si l'un des moyens présentés par la demanderesse correspond aux catégories prévues à l'article 58(1) de la LMEDS et si l'un de ses moyens conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

ANALYSE

Question en litige n° 1: La division générale a-t-elle ignoré de faux renseignements donnés par la mise en cause?

[10] La demanderesse prétend que la mise en cause a menti pendant l'instance et que la division générale a commis une erreur en ne détectant pas ces mensonges.

[11] Je ne constate pas une cause défendable à cet égard. L'un des objectifs d'une audience, comme celle tenue devant la division générale, est de trier le vrai du faux. Comme il a été conclu dans l'arrêt *Simpson c Canada*, la division générale, en tant que juge des faits, doit se voir accorder un degré de déférence quant à la façon dont il apprécie la qualité de la preuve portée à sa connaissance :

Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[12] La déférence à l'égard de questions de fait est également fondée sur l'article 58(1) de la LMEDS, qui autorise la division d'appel à intervenir seulement si la division générale commet une erreur importante qui est « abusive ou arbitraire » ou tirée « sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». En l'espèce, la division générale a fait, selon moi, une tentative authentique d'examiner bon nombre d'éléments de preuve concurrents et parfois contradictoires, y compris le témoignage de témoins. Elle a finalement conclu que le témoignage de vive voix de

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, arts 56(1) et 58(3).

² *Ibidem*, art 58(2).

³ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

la mise en cause était essentiellement crédible et digne de foi, ce qui était corroboré par divers documents qui appuyait la version des faits de la mise en cause.

[13] Quoi qu'il en soit, après avoir examiné le dossier, la question de savoir si la mise en cause a prétendu l'existence d'une relation parentale entre S. E. et elle est peu pertinente selon moi en ce qui concerne l'ancienne de pension de survivant. De plus, la décision de la division générale ne laisse nullement entendre que cette allégation, si elle a été faite, était un facteur pertinent dans son raisonnement.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle fait abstraction de la preuve selon laquelle le mariage et la famille de la demanderesse et de son défunt époux ont été intacts jusqu'en juillet 2006, même si les membres de ce couple étaient séparés?

[14] La demanderesse prétend que la division générale a ignoré la preuve selon laquelle son défunt époux et elle ont continué d'agir comme une famille jusqu'à un an avant le décès de son époux.

[15] Encore une fois, je n'estime pas que cet argument confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Cet argument répète essentiellement son observation principale à la division générale. Des allégations générales relativement à une erreur ne constituent pas un moyen d'appel suffisant. En l'absence d'une allégation précise d'erreur, j'estime que cette observation correspond à une demande de réexamen de l'ensemble de la demande. Si la demanderesse me demande d'apprécier la preuve de nouveau et de remplacer la décision de la division générale par la mienne, je ne suis pas en mesure de le faire. Mon autorité en tant que membre de la division d'appel me permet seulement de déterminer si l'un des motifs d'appel de la partie demanderesse correspond aux moyens prévus à l'article 58(1) et si l'un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[16] La demanderesse peut être en désaccord avec l'analyse de la division générale, mais il est loisible à un tribunal administratif, en tant que juge des faits, de soupeser la preuve comme bon lui semble, tant et aussi longtemps qu'il en arrive à une conclusion défendable.

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle empêché la demanderesse de témoigner?

[17] La demanderesse prétend que, pendant l'audience du 16 novembre 2017, le membre de la division générale présidant l'audience a eu un comportement qui l'empêchait de témoigner.

[18] Je ne constate pas l'existence d'une cause défendable à cet égard. J'ai écouté les parties pertinentes de l'enregistrement audio de l'audience et je n'ai rien entendu pouvant étayer l'allégation de la demanderesse. Aux fins de certitude, le membre de la division générale n'était pas qu'un simple observateur passible de l'instance et il est fréquemment intervenu (comme il l'a fait pour les autres témoins) pour poser des questions ou orienter le témoignage. Cependant, dans chaque cas, il l'a fait dans le but évident de clarifier le témoignage.

[19] À plusieurs occasions, le membre de la division générale a averti la demanderesse de ne pas donner un témoignage non pertinent ou fondé sur des oui-dire parce qu'il ferait abstraction de ces déclarations ou accorderait peu d'importance à celles-ci. Je n'ai pas entendu de commentaires inappropriés dans ces interventions. Au moment de l'audience, la demanderesse était représentée par un avocat. Il a dirigé sa cliente pendant l'interrogatoire principal et il était à ses côtés pendant le contre-interrogatoire. Il a parfois insisté auprès du membre de la division générale pour faire admettre le témoignage et il a parfois convaincu le membre de la division générale de céder. Je n'ai rien entendu qui sortait de l'ordinaire dans une procédure d'opposition. La demanderesse ou son représentant n'ont à aucun moment soulevé une objection générale relativement au comportement de la division générale.

CONCLUSION

[20] Étant donné que la demanderesse n'a soulevé aucun moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	J. E., non représentée
-----------------	------------------------